



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 29 novembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Commentaires relativement aux documents de réflexion sur l'intégration des coûts d'achat de GNR déposés le 21 novembre 2019

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Nous formulons ci-après les commentaires préliminaires d'Énergir à l'endroit des documents de réflexion déposés au dossier le 21 novembre 2019 (A-0083 et A-0084).

Introduction

Énergir saisit l'occasion que lui procure la présente afin de saluer l'initiative de la Régie consistant à amorcer l'importante réflexion relative au traitement réglementaire des unités invendues de gaz naturel renouvelable (« GNR ») et qui, jusqu'à présent, était attendue à l'étape C du présent dossier.

Les commentaires qui suivent sont formulés sous toutes réserves, considérant notamment que la réflexion préliminaire contenue aux pièces A-0083 et A-0084 (« Réflexion »), comme indiqué par le représentant de Consultation Mindex inc. (« Consultant ») lors de la séance de travail du 22 novembre dernier, n'engage pas la Régie, ne lie pas cette dernière, et ne modifie pas le cadre réglementaire applicable à l'heure actuelle. Énergir formule donc ses commentaires dans cette perspective, considérant qu'aucune proposition n'a été déposée au dossier, ni évidemment débattue, eu égard au traitement réglementaire des unités invendues de GNR.

Socialisation de coûts

Énergir comprend que le Consultant est d'avis que la livraison de GNR au Québec découle d'une obligation réglementaire prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« Règlement »). Énergir partage cette lecture du Consultant et ajoute que le traitement réglementaire des unités invendues de GNR devra tenir compte de cette réalité qui peut se traduire de la façon suivante : la livraison de GNR ne constitue pas une « option » à la disposition des distributeurs gaziers du Québec, il s'agit d'une obligation réglementaire.

À cet égard, Énergir relève l'analogie formulée judicieusement par un participant lors de la séance de travail du 22 novembre et consistant à souligner qu'un distributeur gazier a l'obligation réglementaire d'injecter une quantité minimale d'un agent odorant, du mercaptan, dans son réseau de distribution afin de pouvoir l'exploiter et que les coûts d'une telle injection doivent, conséquemment, être intégrés à son coût de service. Les coûts d'injection du mercaptan sont ainsi entièrement « socialisés », considérant évidemment qu'il n'existe aucune « consommation volontaire » de mercaptan par les consommateurs. Il ne devrait normalement pas en être autrement de l'injection du GNR. Les distributeurs gaziers doivent, depuis l'entrée en vigueur du Règlement, s'assurer que leur réseau de distribution contienne des quantités minimales de GNR. Ainsi, l'obligation réglementaire de livraison du GNR interpelle la notion de « socialisation » des coûts qui ne seraient pas assumés par la clientèle désirant consommer volontairement du GNR.

Le Consultant semble donc reconnaître cette réalité dans sa Réflexion. Au-delà de cette Réflexion et de son caractère préliminaire, Énergir comprend que le processus réglementaire des prochaines semaines permettra de discuter de la façon dont cette éventuelle socialisation devra concrètement s'opérer. Non limitativement, il sera alors possible de discuter du caractère approprié d'un éventuel traitement réglementaire qui découlerait de la Réflexion du Consultant et qui ferait en sorte qu'une socialisation de coûts ne pourrait s'opérer à l'égard d'unités de GNR d'origine hors Québec invendues auprès de la clientèle volontaire, alors qu'elles seraient par ailleurs nécessaires afin de rencontrer les seuils volumétriques précisés au Règlement en raison d'une quantité insuffisante de GNR produite en franchise.

Commentaires particuliers à l'égard de certains éléments la Réflexion du Consultant

Énergir peut d'emblée signaler qu'elle est d'accord avec les passages soulignés suivants contenus à la Réflexion du Consultant.

GNR devant être livré et consommé au Québec

A-0084, p. 9 : « Par contre, on pourrait également interpréter l'obligation de « livrer » une quantité minimale de GNR comme étant une obligation de distribution. [...] Ainsi, la seule injection de GNR dans le réseau du distributeur ne semblerait pas suffire à remplir cette obligation réglementaire et il semblerait également requis que ces volumes soient consommés au Québec [...]. » (nous soulignons)

Achats directs

A-0084, p. 14 : « Le règlement R-6.01, r. 4.3 stipule que les distributeurs doivent livrer une certaine quantité de GNR, mais ne semble pas indiquer qui doit assumer la responsabilité de la présence de ces volumes. Il semble donc que les volumes de GNR achetés directement par des clients qui fournissent eux-mêmes leur service de fourniture (achat direct de GNR) devraient permettre l'atteinte de l'obligation réglementaire des distributeurs. Ceci mériterait probablement d'être confirmé. » (nous soulignons)

Appel d'offres vs négociations de gré à gré

A-0084, p. 15 : « Énergir a effectué un recensement des mécanismes d'acquisition de GNR utilisés par quatre entités. Trois de ces entités ont recours à des contrats de gré à gré tandis qu'une seule procède par appel d'offres. Bien que le processus d'appel d'offres puisse permettre d'obtenir un certain signal de prix, l'état naissant de cette industrie et les volumes requis par la réglementation peuvent faire en sorte que ce mécanisme d'acquisition ne permette pas d'acquérir les volumes désirés. D'autre part, certains producteurs potentiels pourraient être dans l'impossibilité de participer à ces appels d'offres et on se retrouverait possiblement dans une situation où des achats de fourniture en GNR de gré à gré seraient incontournables. » (nous soulignons)

Cadre procédural du présent dossier

Dans sa lettre du 26 novembre (A-0095), la Régie indiquait ce qui suit en sollicitant les commentaires des participants eu égard à la Réflexion :

« Si ces commentaires avaient pour effet de modifier le cadre procédural en cours, la Régie demande aux participants d'en préciser la portée et, le cas échéant, de suggérer les modifications nécessaires à ce cadre. »

Énergir est d'avis que les commentaires qui précèdent n'ont pas pour effet de modifier le cadre procédurale mais précise toutefois ce qui suit.

Énergir doit rapidement sécuriser des volumes de GNR afin de répondre à ses obligations réglementaires, dont les premières échéances sont imminentes.

D'ailleurs, le 26 novembre dernier, Énergir a déposé une *Demande prioritaire de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat des contrats de gaz naturel renouvelable (« GNR ») et visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR* (B-0257, « Demande »). Par cette Demande, Énergir invite la Régie à lever la suspension du processus d'examen des caractéristiques des contrats d'achat de GNR (« Suspension ») et à approuver les caractéristiques de quatre importants contrats d'achat de GNR qui aideront Énergir à rencontrer ses obligations en vertu du Règlement, et ce, dès l'horizon 2020-2021. Énergir soumet

respectueusement que la Régie doit se saisir de cette Demande et en disposer, sans égard à l'issue potentiel de l'examen de la Réflexion du Consultant.

Ainsi, dans l'éventualité où la Régie devait effectivement lever la Suspension et que les caractéristiques des quatre contrats devaient, ensuite, être approuvées par la Régie, ces développements se feraient nécessairement à la lumière du cadre réglementaire actuel. Le dépôt de la Réflexion du Consultant ne devrait pas influencer le traitement de la Demande, ni en perturber l'examen ou le retarder. Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie devait accueillir les conclusions recherchées par Énergir dans sa Demande, il serait alors possible qu'il soit requis de reconsidérer le traitement procédural du dossier, dont la poursuite de l'étape B. Dès lors, les ressources réglementaires pourraient se concentrer sur l'étude de l'étape C, dont l'examen de la Réflexion du Consultant. Le cas échéant, Énergir pourrait devoir amender la preuve déposée à l'étape B, voire devoir la retirer.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb